

Projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 : concertation GRD

Formulaire de réaction

Modalités de concertation convenues entre la CWaPE et les GRD wallons :

- **Le 31 mai 2022** : La CWaPE présente le projet de méthodologie soumis à concertation.
- **Le 1^{er} juin 2022** : la CWaPE transmet aux GRD le projet de méthodologie soumis à concertation et la documentation y afférente ainsi que l'ordre du jour des réunions de concertation.
- Les réunions de concertation seront organisées du 4 au 8 juillet 2022. Au cours de ces réunions, les GRD auront l'opportunité de communiquer leurs points d'accord et de désaccord vis-à-vis du projet de méthodologie tarifaire et de modèles de rapport.
- À la suite des réunions, la CWaPE établit un projet de procès-verbal reprenant les arguments avancés par les différentes parties et les points d'accord et de désaccord constatés.
- **Le 25 juillet 2022** : la CWaPE transmet le projet de procès-verbal pour approbation aux GRD.
- **Le 8 août 2022** : les GRD transmettent leur approbation ou leur demande de modification du projet de procès-verbal.
- **Le 22 août 2022** : la CWaPE transmet aux GRD le procès-verbal approuvé.
- **Le 31 août 2022** : les GRD, au besoin après s'être concerté, envoient à la CWaPE leur avis formel au travers du présent formulaire sur le projet de méthodologie tarifaire et les modèles de rapport en soulignant les éventuels points de désaccord subsistants.
- **Entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 août 2022** : d'autres réunions groupées ou bilatérales de concertation pourront se tenir à la demande d'un ou de plusieurs GRD et ce, afin d'approfondir certaines questions selon les modalités suivantes :
 - Fixation de la date de réunion et de l'ordre du jour d'un commun accord ;
 - Transmission du procès-verbal et approbation de celui-ci dans un délai accéléré, convenu d'un commun accord et compatible avec la date de dépôt de la réaction finale, à savoir le 31 août 2022 ;
 - Transmission de l'avis formel du GRD pour le 31 août 2022.

TITRE I. GÉNÉRALITÉS

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation

TITRE II. LE REVENU AUTORISÉ

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation
1	2	12	<p>Les GRD sont de plus en plus sollicités par les autorités régionales ou fédérales pour assumer des tâches extraordinaires sortant de leur BUA : <i>aides covid de 100€ et 50€ accordées aux ménages disposant d'un compteur à budget, versement et organisation de l'aide fédérale ponctuelle de 80€, versement et organisation de la prime chauffage fédérale de 100€, versement et organisation des primes inondations de juillet 2021 de 550€, versement et organisation des remboursements des redevances prosumers de 10/2020 à 12/2023...</i></p> <p>Toutes ces demandes ont réclamé de nombreuses réunions, monopolisé du personnel et parfois nécessité des développements informatiques spécifiques sans qu'aucun budget ne soit accordé au GRD pour couvrir le coût de ces prestations à caractère exceptionnel.</p>	<p>Nous plaillons pour la création d'une nouvelle rubrique dans l'alinéa 1 de l'article 12 :</p> <p>15° les charges visant à couvrir exclusivement les coûts engendrés pour l'organisation des missions extraordinaires (hors BAU) confiées aux GRD par les autorités régionales ou fédérales</p>
1	2	12	<p>Les alinéa 2° et 3° sont restrictifs. En effet, l'approvisionnement en énergie pour besoins propres se limite aux fournisseurs commerciaux et ne permet dès lors pas au GRD de prendre en compte ses initiatives en matière de production d'énergie pour ses propres besoins.</p>	<p>Tenir compte d'une production propre</p>
1	3	26	<p>On ne fait pas mention de l'éventuel dommage à payer en cas de désignation en 2023 dans une nouvelle commune.</p>	
1	3	28	<p>Le pourcentage de rémunération de 2,784% est insuffisant pour faire face à la transition énergétique et</p>	<p>L'utilisation du OLO à 10 ans doit être accompagné au minimum d'une augmentation de la prime de risque. Une</p>

		<p>aux défis de demain. Les facteurs utilisés pour la détermination de celui-ci ne sont pas en phase avec l'activité de GRD telle qu'elle a évolué au cours des dernières années. De plus, les statuts de l'AIEG prévoient une rémunération fixe des capitaux investis par les actionnaires. Un tel pourcentage de rendement autorisé applicable à la RAB ne permettra plus d'investir dans les réseaux et la transition énergétique. L'AIEG demande donc que ce taux soit revu à la hausse et de maintenir au minimum le taux actuel. A cet égard, L'AIEG renvoie aux études Tandem et Oxera d'ORES et de RESA auxquelles l'AIEG a également contribué et qui sous-tendent sa réflexion.</p>	<p>rémunération juste permettra de faire face à la transition énergétique. L'AIEG estime que l'utilisation du OLO à 20 ou 30 ans accompagné d'une prime de risque raisonnable est nécessaire pour couvrir les frais d'emprunt et assurer des investissements sur un réseau en pleine mutation. Le taux de la méthodologie 2019 -2023 de +-4% devrait selon l'AIEG être au minimum maintenu.</p> <p>La plus-value de réévaluation obtenue par l'AIEG est une plus-value comptable et raisonnable approuvée par le régulateur de l'époque (CREG). Il est difficile pour l'AIEG de comprendre la logique associée à cette proposition. Cette plus-value est ventilée sur chaque asset du réseau et doit être rémunérée au même titre que tous les investissements. De plus, la baisse progressive du pourcentage de rémunération sur celle-ci n'est pas tenable. L'AIEG demande donc que ce taux soit revu à la hausse et de maintenir au minimum le taux actuel sur toute la période tarifaire.</p> <p>Le traitement de cette plus-value historique n'a pas été identique dans les comptes de tous les GRDs :</p> <p>Certains GRD ont supprimé cette plus-value historique et calculé la PV iRAB sur base de la valeur nette comptable d'acquisition. Une fois comptabilisée, cette valeur a fait l'objet d'amortissements à un taux de 2% ;</p> <p>Certains GRD ont maintenu la plus-value historique dans leurs comptes et calculé la PV iRAB sur base de la valeur nette comptable d'acquisition augmentée de la plus-value historique. Une fois la PV iRAB comptabilisée, deux plus-values distinctes ont subsisté dont l'une amortie à du 2%</p>
--	--	---	---

				<p>et l'autre désaffectée sur base des désaffectations d'actifs concernées ;</p> <p>certain GRD ont intégré la plus-value historique dans les valeurs d'acquisitions, l'amortissant ensuite au taux des assets concernés ;</p> <p>Ces traitements différents ont eu des conséquences tarifaires différentes pour chaque GRD sur les périodes réglementaires antérieures ; notamment jusqu'en 2018 car les charges d'amortissements et de désaffectations étaient considérées comme des charges non contrôlables. Ces traitements différents ont également mené (et vont mener) à des situations différentes au 1er janvier 2024 relativement à la quote-part des plus-values de réévaluation dans la base d'actifs régulés de chaque GRD.</p> <p>L'AIEG est d'avis que la suppression (progressive) d'une rémunération cohérente et stable sur ces plus-values de réévaluation serait de nature à créer une discrimination entre les différents GRDs ; et ce, au-delà de l'impact financier global significatif auquel devront faire face tous les GRDs en cas de suppression (progressive) de rémunération sur les plus-values de réévaluation</p>
2	1	34	<p>Bien que très détaillé dans les lignes directrices CD-20d23-CWaPE-0029, l'AIEG attire l'attention de la CWaPE sur cette liste d'indicateurs provenant de données difficilement vérifiables (Art 34 §3). L'AIEG s'interroge également sur deux aspects, à savoir d'une part pourquoi la prise en compte des indicateurs est progressive tout au long de la période tarifaire et d'autres part, quels sont les niveaux des indicateurs servant à déterminer la qualité ?</p>	

			Une fois le niveau de qualité déterminé, comment celui-ci est-il intégré dans la formule de calcul du RA = CNO € + MBE € + Q € + SR €	
2	1	41	Le facteur de productivité Yi et maintenu à zéro pour toute la proposition tarifaire. L'AIEG se demande pourquoi un facteur à zéro est proposé.	
			L'AIEG s'interroge sur la pertinence de la prise en compte des données réelles 2019 et 2020 utilisées pour les budgets 2024. Dans le contexte économique actuel (COVID, Ukraine, inflation, l'AIEG propose de prendre les données 2020 et 2021 approuvées par la CWaPE	Utiliser les données réelles 2020-2021.
			Appliquer un facteur d'efficience sur les coûts contrôlables charges d'amortissements incluses à partir de 2024 alors que la durée moyenne d'amortissements des réseaux est de 30 ans et que les amortissements sont linéaires et semblent déraisonnables. L'AIEG rappelle qu'un effort de 6% a déjà été réalisé sur la période 2019-2023.	Isoler les charges d'amortissements du calcul d'efficience.
			La suppression de l'effet volume sur les OSP dans le projet de méthodologie peut rendre problématique la couverture de ces coûts. L'AIEG estime que le nombre de bénéficiaires des OSP va augmenter (statut « client protégé » plus répandu avec élargissement des catégories, décret juge de paix). Cette augmentation du nombre de bénéficiaires est la conséquence de l'explosion du prix de l'énergie.	L'AIEG souhaite maintenir l'effet volume sur les OSP. L'évolution des coûts énergétiques actuel va entraîner une augmentation significative du nombre de clients sociaux, ce qui va engendrer des coûts complémentaires liés à ce volume complémentaire.

2	1	44	<p>Les tensions géopolitiques actuelles remettent en cause notre modèle de mondialisation. Notre économie de marché s'en trouve de plus en plus ébranlée provoquant entre autres une flambée des coûts des différentes énergies et matières premières.</p> <p>Dans ce contexte, nous estimons qu'il est illusoire de vouloir utiliser des valeurs prévisionnelles d'indice santé (IS) pour calculer les budgets des charges nettes opérationnelles des années 2025 à 2028.</p> <p>Ainsi dans sa publication de février 2022 intitulée « Perspectives économiques 2022-2027 », le Bureau Fédéral du Plan estimait l'inflation de 2023 et 2024 à respectivement à 1,1% et 1,2%.</p> <p>Dans la mise à jour de cette publication « Perspectives économiques 2022-2027 » parue en juin 2022, le Bureau Fédéral du Plan revoyait ses prévisions d'inflation à la hausse pour les fixer respectivement à 3,5% et 1,6% pour 2023 et 2024.</p> <p>Quatre mois seulement séparent ces travaux et l'estimation de l'inflation pour 2023 a plus que tripler !!!</p> <p>Que dire dès lors de la fiabilité des prévisions établies sur un horizon de plusieurs années ?</p> <p>Nous estimons que dans un tel contexte d'instabilité économique, géopolitique et environnementale grandissant, l'utilisation d'indices santé prospectifs se révèle inadaptée.</p>	<p>Nous plaidons pour une révision ex-post des indices santé afin d'épouser fidèlement l'inflation réelle.</p> <p>L'écart calculé entre le revenu indexé sur base des indices santé prévisionnels et celui indexé à partir des indices santé ex-post réels serait ajouté (ou soustrait) au solde régulateur de l'exercice.</p>

2	1	45	L'AIEG n'a pas de remarque sur le FECi bien que l'incitant soit très/trop faible et ne répond pas à la volonté du GW sur la transition énergétique	
---	---	----	--	--

TITRE III. LA FIXATION ET LE CONTRÔLE DES TARIFS DE DISTRIBUTION

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation
1	2	70	Le tarif pour la pointe historique passe à 50 % des recettes budgétées issues du terme capacitaire. Quelle est la motivation de la CWaPE ? 50 % de la facturation capacitaire du mois sera impacté par les 11 derniers mois ...	
		75	L'AIEG prend bonne note des nouvelle plages tarifaires. Bien que les plages remplissent sans doute l'objectif tarifaire incitatif et proactif des URD, celles-ci complexifient la compréhension et la lecture de la facture, L'AIEG insiste sur le volet communication vers l'URD.	Concernant le tarif à 0€/kWh pour la plage solaire en R3, l'AIEG estime que ce n'est pas un bon signal et propose une légère hausse (0,25 ou 0,50).
2		98 et svts	L'AIEG est défavorable à un tarif qui serait identique pour l'ensemble des GRD pour les non périodiques. On est plus sur le juste coût réfectif. Certains vont augmenter, d'autres vont diminuer. Cela empêche le développement d'une politique communale pour attirer les entreprises, les habitants avec des tarifs moins élevés. La	

TITRE IV. LE CALCUL ET LE CONTRÔLE DES ÉCARTS ENTRE LE BUDGET ET LA RÉALITÉ

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation

TITRE V. LA FIXATION DES TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation
			L'AIEG est défavorable à la péréquation des tarifs de transport, car elle n'incite pas à mettre de l'éolien dans certaines régions. Le GRD ne peut pas être facilitateur au placement des éoliennes sur son territoire puisqu'il ne peut pas en tirer avantage et diminuer ainsi les frais de refacturation des tarifs de transport prélevés à Elia.	

ANNEXES AU PROJET DE METHODOLOGIE TARIFAIRE 2024-2028

POINTS DE DESACCORD SUBSISTANTS